

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°15 DU  
22/04/2026**

-----  
**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SONUCI  
(SCPA MANDELA)**

**C/**

**1.2M CONSEIL &  
LOBBING**

**(SCPA MLK)**

**2.BSIC NIGER SA**

**3.GEC/TCN**

**AUDIENCE DE REFERE DU 22 AVRIL 2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du vingt-deux avril deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata Riba, Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière (SONUCI)**, société anonyme immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro **NI-NIM-2004-B-230**, ayant son siège social à Niamey, BP 532 Niamey, représentée par son directeur général, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, BP 12040 Niamey puits et commerce général, RC N° 45/96, NIF 1591, dont le siège ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**1-2M CONSEIL & LOBBING**, société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) au capital d'un million (1.000.000) de F CFA, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro **NI-NIA-2013-B-2386**, ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, assistée de la SCPA Martin Luther King, avocats associés, Koira Kano, villa 41, Rue 39 KK, BP 179 Niamey-Niger ;

**2-Banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC NIGER)**, société anonyme de banque avec conseil d'administration, au capital de 11.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, sis avenue du Gountou Yena, Bas Plateau, représentée par son directeur Général ;

**3-Le Greffier en chef** du Tribunal de commerce de Niamey

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 20 avril 2026, de Maitre Mariama DIGAGI, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la société Nigérienne D'urbanisme et de Construction Immobilière (SONUCI), société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur General, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, a assigné 2M Conseil et Lobbying et la BSIC, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir les requis ;
- En la forme
- De recevoir la SONUCI en sa présente action en contestation de saisies conservatoires, et l'y déclarer fondée ;
- Au principal
- De dire l'action en recouvrement forcé de 2M Conseil et Lobbying Sarlu, irrecevable pour défaut de qualité de la SONUCI, fondé sur son immunité d'exécution ;
- De rétracter l'ordonnance n<sup>o</sup>85/P/TC/NY/2026 rendu le 23 mars 2026 par Monsieur le président du Tribunal de commerce ayant autorisé les saisies conservatoires, pour non-respect de l'article 54 de l'acte uniforme ;
- Ordonner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 09 avril 2026 par Maitre Hamani, Huissier de justice, sur les comptes de la SONUCI ouverte dans les livres de la BSIC Niger, sous astreintes de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner 2M Conseil et Lobbying Sarlu aux dépens ;

A l'appui de son action, la requérante expose par le biais de son conseil que par voie de requête en date du 17 mars 2026, la société 2M Conseil Lobbying s'est prétendu créancière de la requérante pour la somme de 11.680.000 FCFA en principal au titre d'honoraires de Lobbying et de conseil qui serait afférente a deux missions de lobbying pour faciliter l'obtention de l'autorisation de lancement du projet de construction de 100 villas par la SONUCI d'une part, et une seconde mission de conseil et de finalisation de l'acte d'acquisition par l'Etat du Niger de 15 ha de terres devant être cédées au groupe marocain CIMAF, pour laquelle un protocole d'accord a été signé, prévoyant une rémunération de 4% du prix d'acquisition à payer au cabinet 2M conseil et Lobbying d'autre part. Il poursuit en précisant que c'est sur la base de ces allégations que la défenderesse a obtenu par ordonnance N 85/P/TC/NY/2026 rendu le 23 mars 2026 par Monsieur le président du tribunal de Commerce de Niamey, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens mobiliers corporels et incorporels de la SONUCI, pour surets et conservation de la somme de 11.680.000 FCFA en principal. Que fort, ladite ordonnance, l'huissier a procédé à deux saisies conservatoire et créance en date du 25 mars 2025, contre les mains de l BSIC Niger et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour la somme de 12.890.952FCFA. Il ajoute que seule la saisie pratiquée entre les mains de la Direction Générale du Trésor a été dénoncé le 03 avril 2026, en soulignant avoir laissé à la

défenderesse une assignation en contestation de ladite saisie. Il précise avoir été surpris de recevoir une nouvelle dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 17 avril 2026, que son compte ayant une fois encore fait l'objet de saisie par la même société entre les mains de la BSIC Niger le 09 avril 2026.

La requérante déclare que malgré l'erreur de la défenderesse, cette dernière avait pourtant effectué la mainlevée de la saisie faite entre les mains du trésor, mais n'avait pas non plus dénoncé la première saisie du 25 mars 2026 pratiquée entre les mains de la BSIC Niger.

Elle affirme par la suite que la nouvelle saisie du 09 avril 2026 entre les mains de la BSIC Niger ne se justifie absolument pas au regard des arguments développés ci-dessus.

Au soutien de ses prétentions, la requérante oppose in limine litis, une fin de non-recevoir à l'action en recouvrement intentée par la défenderesse, à l'encontre de la requérante au motif que cette dernière est une société à capitaux à 100% publics. Il invoque les dispositions de l'article 30 aliéna 1<sup>er</sup> de l'AUVE, et estime que la SONUCI est une société d'État.

La requérante estime également que l'ordonnance ayant autorisé les saisies querellées a été prise en violation de l'article 54 de l'AUVE, en soulignant que les conditions prévues par l'article précité ne sont pas réunies. Elle conteste tout d'abord la réalité de la créance alléguée par la défenderesse, en soulignant que ladite créance est totalement inexistante dans les registres comptables et archives, qu'en suite, elle estime que tous les arguments allégués par la défenderesse datent de plus de 10 ans, rendant ainsi la créance alléguée prescrite conformément à l'article 16 alinéa 1 de l'AUDCG,

Elle conclue en sollicitant du président de rétracté l'ordonnance n<sup>o</sup> 47/2026 du 23 mars 2026, pour violation des dispositions de l'article 54 et par conséquent ordonner à la juridiction de céans d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créance querellées, tout en sollicitant que la décision de mainlevée soit assorties d'astreintes définitives de 100,000 f par jours de retard.

Elle plaide principalement en faveur de la rétractation de l'ordonnance n<sup>o</sup> 47/2025 du 25 février 2025 pour violation de l'article 54 au motif que les conditions fixées par cet article ne sont pas réunies pour pratiquer la saisie querelle en son encontre.

Au cours des débats à l'audience, les parties, par la voix de leurs conseil respectifs ont pour l'essentiel réitéré leurs prétentions et maintenus leurs demandes.

### **EN LA FORME**

Attendu que la SONUCI a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

**AU FOND**  
**SUR LA NULLITE DE LA SAISIE QUERELLEE**

Attendu que la SONUCI sollicite de la juridiction de céans de rétracter l'ordonnance et d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 09 avril 2026 à son encontre par 2M Conseil Lobbying, pour violation des articles 30 et 54 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient d'une part, une fin de non-recevoir de l'action en recouvrement intenté par la défenderesse contre elle, au motif qu'elle est une société à capitaux 100% publics bénéficiant d'une immunité d'exécution et par conséquent dépourvu de qualité ;

Que d'autre part, qu'il n'existe aucune créance entre le prétendu saisissant et elle, pouvant justifier une telle opération ;

Attendu qu'au terme de l'article 30 de l'AUPSR/VE « *Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesure conservatoire contre les personnes morales de droit public, notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.*

*Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public donnent lieu a compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de la réciprocité.*

*Les dettes des personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat ou se situent lesdites personnes » ;*

Attendu qu'il est constant comme il ressort des pièces de la procédure notamment le statuts de la SONUCI versé au dossier, à travers lequel il est clairement dit à son article 7 que l'Etat du Niger démembrements détiennent la totalité de son capital ; Que mieux, l'arrêté n 0240/MF/SG/DGOF/R du 12 juin 2018 du Ministère des finances déterminant la liste des Etablissement Publics , mentionne expressément la SONUCI dans la listes des Sociétés d'Etat ; Qu'ainsi, la qualité de société d'Etat confère sans nul doute une immunité d'exécution à la SONUCI et logiquement un défaut de qualité ; Qu'au regarde ce qui précède, il y a lieu de dire que l'action de recouvrement force de 2M Conseil et Lobbying Sarlu est irrecevable pour défaut de qualité de la SONUCI, fondée sur son immunité d'exécution ;

Attendu par ailleurs, qu'aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE : « **Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement** » ;

Qu'il résulte qu'une saisie conservatoire ne saurait être possible sans l'existence d'une créance au-delà du fait qu'elle ne doit être dirigée que contre la seule personne du débiteur ;

Attendu qu'en l'espèce, l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience révèle, que la requérante n'est pas débitrice du saisissant en l'occurrence 2M Conseil Lobbying, en ce qu'il n'existe aucune créance entre eux, mais aussi et surtout que cette dernière n'a rapporté la moindre preuve de ladite créance existante entre elle et la requérante ;

Qu'il s'ensuit que la saisie dont il s'agit viole l'article 54 susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu en considération de tout ce qui précède, de rétracter l'Ordonnance N85/P/TC/NY/2026 en date du 23 mars 2026 ayant autorisé les saisies conservatoires et par conséquent ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreintes de 50.000 FCFA par jours de retard ;

### **SUR L'EXECUTOIRE PROVOIRE**

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Qu'il résulte, que la saisie querellée ayant perdu son assise légale, pour avoir été annulée pour violation de la loi dont notamment les articles 30 et 54 de l'AUPSR/VE, il y a bien évidemment lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que 2M Conseil et Lobbying a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS :**

### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort :**

#### **En la Forme**

- **Déclare la SONUCI en son action, comme étant régulière ;**

#### **Au Fond**

- **Dit que l'action en recouvrement forcée de 2M Conseil et Lobbying Sarlu est irrecevable pour défaut de qualité de la SONUCI fondé sur son immunité d'exécution ;**
- **Rétracte par conséquent l'ordonnance N 85/P/TC/NY/ 2026 du 23 mars 2026 ayant autorisé les saisies ;**

- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000f Fcfa, par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;**
- **Condamne 2M Conseil et Lobbying aux dépens ;**

**Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : Le Président et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 04 Mai 2026

**LE GREFFIER EN CHEF**